



Guide d'accès à l'information

Références juridiques :

- Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,
- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics,
- Circulaire n° 2018-19 du 18 mai 2018, relative au droit d'accès à l'information.

Le droit d'accès à l'information est un droit essentiel dans une démocratie où le compte rendu est un principe sacrosaint surtout quand il s'agit d'une entité publique.

Ce droit est organiquement lié au droit de regard que pratiquent les individus et les institutions ainsi que la société civile afin d'avoir la garantie que les responsables désignés servent l'intérêt pour lequel ils étaient nommés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Organique N°22 du 26 Mars 2016 relative au droit d'accès à l'information, le présent guide présente une méthode simplifiée pour faciliter l'accès aux demandeurs d'informations, et en consacrant le principe de la transparence et de la bonne gouvernance.

Cadre juridique d'accès à l'information

Les définitions (Conformément à l'article 1 de la Loi Organique N° 2016-22) :

- **L'accès à l'information** : la publication proactive de l'information par la Caisse des Dépôts et Consignations et le droit d'y accéder sur demande,
- **Information** : toute information enregistrée quelque soit sa date, sa forme et son support, produite ou obtenue par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exercice de leurs activités,
- **Le tiers** : toute personne physique ou morale autre que la CDC détenteur de l'information et le demandeur d'accès à l'information.

La procédure d'accès à l'information

1- Soumission des demandes :

Le formulaire peut être téléchargé et imprimé à partir du site web de la CDC, il est aussi Disponible au niveau du bureau d'ordre en version papier.

- Présenter une demande écrite d'accès à l'information : Remplir le formulaire selon le modèle préétabli de demande d'accès à l'information mis à la disposition du public sur le site Web : www.cdc.tn
- La demande écrite, sur papier ordinaire, doit inclure :
 - S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom et adresse,
 - S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale et siège social,
 - Ainsi que les précisions nécessaires relatives à l'information demandée et le format requis.

2- Dépôts des demandes :

Adresser la demande au chargé d'accès à l'information soit par :

- Le dépôt de la demande se fait contre la délivrance d'une décharge (demande déposée directement auprès de la caisse) ou d'un accusé de réception s'il s'agit d'une demande formulée par courrier électronique, fax ou lettre recommandée.
- Lettre recommandée à l'adresse suivante : 07, Rue Abou Hamed El Ghazali, Jardins du Japon, Montplaisir, 1073 Tunis.
- Fax au numéro : (+ 216) 71 908 213.
- Courrier électronique : cdc@cdc.tn

3- Les modalités d'accès aux informations :

- la consultation de l'information sur place si ceci est possible
- l'obtention d'une copie papier de l'information,
- l'obtention d'une copie électronique de l'information,
- l'obtention d'extraits de l'information.

4- Des exceptions au droit d'accès à l'information :

La CDC ne peut refuser l'accès à l'information que lorsque celle-ci est classée confidentielle et relève d'un secret :

- Défense nationale ou les relations internationales y liées,
- Des droits du tiers quant à la protection de la vie privée, des données personnelles et de la propriété intellectuelle.

Le droit d'accès à l'information ne comprend pas les données relatives à l'identité des personnes ayant présenté des informations pour dénoncer des abus ou des cas de corruption.

Si l'information demandée est partiellement couverte par l'une des exceptions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, l'accès à cette information n'est permis qu'après occultation de la partie concernée par l'exception, autant que cela est possible.

Frais d'accès aux informations

Toute personne bénéficie gratuitement du droit d'accès à l'information.

Exception : si la fourniture de l'information nécessite des frais que la Caisse devrait : le demandeur sera préinformé de la nécessité de payer ces frais l'information demandée ne sera fournie avec justification du paiement du montant.

Délais d'obtention des informations

La réponse à la demande d'accès aux informations et aux documents administratifs	Un délai ne dépassant pas vingt (20) jours à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.
Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur les lieux	Un délai de dix (10) jours
Si la demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations ou si leur disponibilité nécessite une consultation avec des tiers.	Le délai peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès.
Si la demande relève de la liste des cas d'urgence (ayant des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne ...)	Un délai de 48 heures à compter de la date de présentation de la demande.
Le demandeur doit être informé de l'absence de compétence ou du transfert de sa demande à l'organisme concerné si la CDC ne dispose pas des informations requises	Un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande
Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information.	Un délai maximum de trente (30) jours et ce, à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception.
-Le tiers doit présenter sa réponse. Le défaut de réponse dans les délais précités, vaut accord tacite du tiers.	Un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée

Procédures de recours

- **Recours auprès du directeur général de la CDC :**

Le demandeur d'accès à l'information insatisfait de la décision prise au sujet de sa demande, peut faire un recours gracieux auprès du directeur général, dans un délai ne dépassant pas les vingt (20) jours suivants la notification de la décision, le directeur général est tenu de lui répondre dans les plus brefs délais possibles à condition de ne pas dépasser un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la demande en révision.

Le silence du chef de l'organisme concerné, pendant ce délai, vaut refus tacite.

- **Recours auprès de l'instance d'accès à l'information :**

En cas de refus de la demande par le chef de l'organisme concerné ou en cas de défaut de réponse de sa part à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande de révision, le demandeur d'accès peut interjeter appel devant l'instance d'accès à l'information, et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt (20) jours à compter de la réception de la décision du refus du chef de l'organisme ou de la date du refus tacite. -L'instance statue sur le recours dans les plus brefs délais à condition de ne pas dépasser les quarantecinq (45) jours à compter de la réception de la demande de recours, sa décision est contraignante pour l'organisme concerné. -Le demandeur d'accès ou l'organisme concerné peuvent interjeter appel contre la décision de l'instance chargée d'accès à l'information, auprès du tribunal administratif, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de cette décision.